

**Arrêté royal réglant les études de certaines sections
secondaires supérieures des établissements
d'enseignement artistique de plein exercice**

A.R. 25-06-1976 M.B. 04-11-1976

modification:

A.R. 30-07-76 (M.B. 27-08-76)

Article 1er. - Le présent arrêté ne s'applique qu'aux sections secondaires supérieures des établissements d'enseignement artistique de plein exercice, répondant aux conditions suivantes:

a) comporter un cycle de trois années d'études, notamment les quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire;

b) dispenser à des élèves réguliers, pendant quarante semaines par année, un enseignement à raison de trente-quatre périodes au moins par semaine;

c) consacrer, dans chacune des années d'études au moins dix-huit périodes de cinquante minutes par semaine à l'enseignement des cours suivants:

- religion ou morale,

- langue maternelle

- deuxième langue,

- histoire,

- géographie,

- mathématiques,

- sciences,

- éducation physique,

et au moins deux périodes supplémentaires à l'enseignement des cours susmentionnés et/ou de cours généraux, autres que ceux appartenant aux cours susmentionnés;

d) suivre, pour les cours mentionnés sub c) le programme d'une école technique secondaire supérieure de l'Etat ou un programme approuvé par le Ministre qui a l'enseignement artistique dans ses attributions.

Articles 2 à 9.abrogés par A.R. 30-07-1976.